

**LES POSSIBILITES DE RECOURS DANS LE CADRE DE
LA PROCEDURE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

SEQUENCEMENT DU RECOURS HIERARCHIQUE article 6 décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 modifié	SEQUENCEMENT DU RECOURS SUR LA REDUCTION DE DELAI
1. <u>Notification de la décision visée par le chef de service (directeur interrégional ou régional)</u>	1. <u>Notification de la décision visée par le chef de service (directeur interrégional ou régional)</u>
Délai de recours de <u>15 jours</u> francs	Délai de recours de 2 mois
2. <u>Recours hiérarchique auprès du directeur interrégional ou régional sur l'ensemble des termes du compte-rendu</u>	2. <u>Recours possible contre la décision du chef de service devant la CAPL : demande de modification de la réduction de délai d'avancement.</u>
Délai de réponse de <u>15 jours</u> francs (à compter de la demande de l'agent)	3. <u>Examen du recours en CAPL</u>
3. <u>Réponse de l'autorité hiérarchique</u>	A l'issue de la CAPL deux possibilités : - attribution d'une réduction d'ancienneté - rejet du recours
Si réponse positive : modification du compte-rendu : fin de la procédure de recours hiérarchique	Délai de recours de l'agent devant la CAPC = 2 mois
Si réponse négative de l'autorité hiérarchique - Délai de recours de l'agent devant la CAPL = <u>1 mois</u> à compter de la réponse de l'autorité hiérarchique Si non réponse de l'autorité hiérarchique - Délai de recours de l'agent devant la CAPL = 2 mois + 30 jours (à compter de la date de dépôt du recours hiérarchique)	4. <u>Examen du recours en CAPC</u>
4. <u>Examen du recours en CAPL</u>	FIN de la procédure de recours (article 25 du décret du 28 mai 1982)
A l'issue de la CAPL, trois possibilités : - modification du compte-rendu ; - le cas échéant, modification de la décision du chef de service (attribution éventuelle d'une réduction d'ancienneté <u>si demande formelle de l'agent</u>) ; - rejet.	
Délai de recours de l'agent devant la CAPC = 2 mois	
5. <u>Examen du recours en CAPC</u>	
FIN	

